



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 18 septembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Décision relative à la « REQUETE AUX FINS DE DIVULGATION DES ELEMENTS
PERTINENTS RELATIFS A L'ADMISSIBILITE »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le Greffier adjoint

M. Didier D. Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour toutes les questions relatives à l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l’Affaire ») à l’exception de celles concernant les victimes¹, a été saisie d’une requête de la Défense aux fins de communication d’éléments de preuve se rapportant à la recevabilité de l’Affaire (« la Requête »)².

1. Le 30 novembre 2006, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la demande d’informations sur l’état d’avancement de l’examen préliminaire de la situation en République centrafricaine, dans laquelle elle a notamment demandé au Procureur de fournir à la Chambre et au gouvernement de la République centrafricaine un rapport concernant l’état d’avancement de l’examen préliminaire de la situation en République centrafricaine et indiquant dans quel délai serait prise une décision conformément à l’article 53-1 du Statut de Rome (« le Statut »)³.

2. Le 15 décembre 2006, le Procureur a déposé son rapport, dans lequel il a notamment indiqué qu’en novembre 2005, une mission composée de quatre représentants de son bureau avait été envoyée à Bangui pour recueillir des informations complémentaires sur la conduite de procédures nationales avant le renvoi. Lors de cette mission, les représentants du Procureur ont « tenu des réunions avec des représentants du Gouvernement de la République centrafricaine et de son système judiciaire, avec des membres d’organisations non gouvernementales et des représentants d’organisations internationales et de missions diplomatiques⁴ ».

¹ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-24-tFRA, ICC-01/05-01/08-393-tFRA.

² REQUÊTE AUX FINS DE DIVULGATION DES ÉLÉMENTS PERTINENTS RELATIFS A L’ADMISSIBILITÉ, ICC-01/05-01/08-458.

³ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-6-tFRA.

⁴ ICC-01/05-7-tFRA.

3. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »)⁵, qui a été arrêté le 24 mai 2008 au Royaume de Belgique.

4. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo⁶. Le même jour, la Chambre préliminaire III a délivré un nouveau mandat d'arrêt⁷, remplaçant dans son intégralité celui du 23 mai 2008.

5. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis au siège de la Cour et il a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire III le 4 juillet 2008⁸.

6. Le 19 mars 2009, la Présidence a décidé de dissoudre la Chambre préliminaire III et d'assigner la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire II⁹.

7. Le 15 juin 2009, la Chambre a déposé la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, dans laquelle elle a notamment décidé qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'accusé était pénalement responsable au sens de l'article 28-a du Statut de Rome (« le Statut ») de deux chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre et qu'il devait être renvoyé devant une chambre de première instance (« la Décision du 15 juin 2009 »)¹⁰.

8. Le 22 juillet 2009, le juge unique a reçu la Requête de la Défense, qui indiquait ce qui suit en son paragraphe 3 :

sans préjudice du fait que la contestation de l'admissibilité dans la présente affaire peut être faite même avant la composition de la Chambre du procès, la Défense soumet

⁵ ICC-01/05-01/08-1.

⁶ ICC-01/05-01/08-14.

⁷ ICC-01/05-01/08-15.

⁸ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET.

⁹ ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

¹⁰ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

respectueusement qu'à ce stade, la décision de confirmation des charges du 15 juin 2009 n'étant pas encore devenue définitive avant l'épuisement des délais de recours, elle se trouve encore dans les délais pour soutenir cette exception¹¹.

9. La Défense a donc demandé qu'il soit ordonné au Procureur de communiquer « toutes les correspondances pertinentes » qu'il a adressées ou reçues des autorités nationales relevant des pouvoirs tant exécutif que judiciaire ou législatif de la République centrafricaine et de la République démocratique du Congo, et pouvant se rapporter à la question de la recevabilité de l'Affaire. La Défense a également demandé la communication des « notes de procès verbaux » de réunions avec les organes des États susmentionnés concernant la même question¹².

10. Le 13 août 2009, le Procureur a déposé sa réponse à la Requête, dans laquelle il a notamment soutenu que cette requête était erronée en droit, la Défense ayant omis de demander directement à son bureau de lui communiquer les documents en question, « [TRADUCTION] comme l'impose le système de communication *inter partes* en vigueur ». Selon le Procureur « [TRADUCTION] ce n'est qu'en cas de manquement à l'obligation de répondre à une telle demande [...] qu'il convient de saisir la Chambre d'une requête aux fins de communication forcée ». En outre, il a indiqué que les obligations de communication en la matière avaient été respectées entre octobre et novembre 2008 et que la Défense avait en sa possession les documents se rapportant à la question de la recevabilité. Il a invité la Défense, au cas où elle chercherait d'autres pièces se rapportant à cette question, à identifier tout document qui n'aurait pas été communiqué. Une telle demande serait alors examinée et traitée en temps voulu. Il a soutenu qu'au regard des arguments qui précèdent, la Requête devait être rejetée.

11. Le juge unique renvoie aux articles 19-4 et 19-6 du Statut et la règle 60 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

¹¹ ICC-01/05-01/08-458.

¹² Ibid.

12. Le juge unique relève que d'après la dernière phrase du paragraphe 3 de la Requête, c'est à la seule fin de contester la recevabilité de l'Affaire devant cette Chambre que la Défense demande que le Procureur communique certaines pièces.

13. À cet égard, le juge unique fait observer qu'aux termes de l'article 19-4 du Statut, l'exception d'irrecevabilité d'une affaire « doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès ». En outre, aux termes de la première phrase de l'article 19-6 du Statut, les exceptions d'irrecevabilité déposées avant la confirmation des charges « sont renvoyées à la Chambre préliminaire ». Cependant, la lecture conjointe de la deuxième partie de l'article 19-6 et de la règle 60 du Règlement montre que les exceptions d'irrecevabilité qui sont soulevées après la confirmation des charges ne doivent pas être adressées à la Chambre préliminaire mais à la Présidence si la Chambre de première instance compétente n'a pas encore été constituée ou désignée.

14. La Chambre ayant décidé le 15 juin 2009 de confirmer certaines des charges portées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, le juge unique estime que la Défense n'est plus en position de contester la recevabilité de l'Affaire devant une formation préliminaire, si telle était bien son intention comme semble l'indiquer sa Requête. Même en tenant compte du fait que la Décision du 15 juin 2009 ne saurait être considérée comme définitive avant l'expiration des délais de recours, l'interprétation proposée par la Défense ne modifierait en rien les conclusions du juge unique. Le juge unique rappelle qu'aujourd'hui la Chambre a décidé de rejeter la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 15 juin 2009. Cette décision est par conséquent définitive et la Défense n'est donc plus en position de contester la recevabilité de l'Affaire devant une chambre préliminaire. Il s'ensuit que la Requête par laquelle la Défense demande qu'il soit ordonné au Procureur de lui communiquer certaines pièces pour qu'elle puisse contester la recevabilité de l'Affaire devant la Chambre devient sans objet à ce stade particulier de la procédure et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

Rejette la Requête de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le vendredi 18 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)